

# FR\_GERICHTE 501 2016 21 vom 28. April 2016

FR Kantonsgericht, 2016-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2016\\_21](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2016_21)

FR: FR\_GERICHTE 501 2016 21 du 28 avril 2016

IT: FR\_GERICHTE 501 2016 21 del 28 aprile 2016

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Revision (Art. 410 à 415 StPO)

## Erwägungen

### E. 22

décembre 2015, la Juge de police lui a adressé ses ultimes observations et celui-ci y a donné suite le 28 janvier 2016. F. Le 29 janvier 2016, A. \_\_\_\_\_ a demandé la révision de l'ordonnance rendue par la Juge de police du 20 octobre 2015. Il a conclu à l'annulation de cette décision, ainsi qu'à l'octroi d'une juste indemnité de CHF 1'500.-. En substance, il prétend que « cette affaire n'a aucun sens » puisqu'il a simplement mis en doute l'emplacement du radar et qu'il n'a jamais reçu de réponse à ce sujet. Il soutient que la Juge de police n'aurait pas pris suffisamment en considération son écrit du 23 mai 2014, à l'origine des suites procédurales données par les autorités alors que cet écrit n'en n'appelait en fait point. Il conclut ainsi à ce que l'ordonnance de la Juge de police soit annulée et plus particulièrement les frais ayant été mis à sa charge ; il ajoute qu'une nouvelle audience pourrait être envisagée afin de pouvoir se défendre, tout en précisant qu'une simple réponse de la police cantonale à sa demande pourrait clore l'affaire sans frais. G. Invitée à se déterminer, la Juge de police a conclu, par courrier du 11 février 2016, au rejet de la demande de révision. Elle a rappelé le déroulement de la procédure ayant abouti à sa saisine ainsi que les motifs l'ayant conduit à considérer que l'opposition avait été retirée et à mettre les frais de procédure à la charge de A. \_\_\_\_\_.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 en droit 1. a) aa) L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 s.). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68). La demande en révision en raison de faits ou de moyens de preuve nouveaux n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 in fine CPP). bb) Les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel. Les motifs de révision doivent être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 CPP). La juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (art. 412 al. 1 CPP) et elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée (art. 412 al. 2 CPP). La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition

est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est néanmoins loisible à la juridiction d'appel de refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (arrêts TF 6B\_1163/2013 du 7 avril 2014 consid. 1.2; 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1). b) En l'espèce, on ne perçoit pas quels éléments nouveaux et inconnus du juge précédent A.\_\_\_\_\_ avance pour fonder sa demande de révision au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. Le requérant se contente d'invoquer les mêmes éléments qu'il a fournis à chacune des autorités ayant eu affaire à son dossier, à savoir qu'il s'était limité à mettre en doute l'implantation du radar, qu'il n'avait jamais reçu de réponse à cette contestation, qu'il n'avait jamais eu l'intention de contester formellement son amende d'ordre et que la Juge de police se serait méprise en considérant qu'une opposition avait été formulée de sorte que son retrait ne pouvait entrer en ligne de compte. Ces éléments sont dès lors insuffisants à fonder un motif de révision, de sorte que sa demande de révision apparaît d'emblée irrecevable. Il convient de relever qu'en ce qui concerne les frais mis à sa charge pour le retrait de l'opposition, il aurait dû les contester, comme indiqué dans au terme de l'ordonnance du 20 octobre 2015 (ch. 2 des voies de droit), dans le cadre d'un recours ordinaire contre l'ordonnance les prononçant au vu de la motivation qu'il invoque qui ne contient aucun élément nouveau ; ce qu'il n'a précisément pas fait. La voie de la révision ne doit notamment pas servir à détourner les dispositions légales sur les délais de recours. Il est rappelé à A.\_\_\_\_\_ que, lorsqu'une décision a été prononcée dans le cadre d'une procédure officielle, telle que la procédure d'amende d'ordre à l'origine de son affaire, il ne peut s'adresser à l'autorité pour pouvoir obtenir une simple discussion au sujet d'un des éléments de cette décision, comme l'emplacement d'un radar. L'obstination du requérant à obtenir des renseignements alors qu'une décision avait été prononcée est d'autant moins compréhensible que dès la première prise de contact, l'autorité a tenté d'éclaircir la position de l'intéressé pour qu'il en saisisse les conséquences procédurales. A relever que chaque autorité saisie du dossier a essayé d'en faire de même. La procédure d'amende d'ordre est une procédure écrite et sommaire visant, notamment, à supprimer les frais mis à la charge des justiciables condamnés ; lorsque ceux-ci ne paient pas

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 l'amende dans le délai de trente jours, une procédure ordinaire est engagée. A.\_\_\_\_\_ estime que le délai de trente jours supplémentaire accordé par la police ne pouvait pas être calculé avec exactitude, ce qui selon ses dires rendrait toujours valable son courrier du 7 mai 2014 dans lequel il demandait à la police de se déterminer sur l'implantation du radar et de prouver qu'une faute avait été commise (courrier du 23 mai 2014). Or, là n'est pas la question ; en effet, la procédure d'amende d'ordre ne laisse que peu de possibilités au condamné lorsqu'une décision a été prononcée : soit le condamné paie l'amende dans le délai et la procédure se termine, soit il n'est pas d'accord avec l'infraction reprochée et/ou l'amende prononcée – qu'il le manifeste ou pas à l'autorité – et doit dans ce cas refuser de la payer, ce qui engendre forcément l'ouverture d'une procédure ordinaire. Il faut relever que A.\_\_\_\_\_ n'a pas payé son amende et ne s'était toujours pas exécuté lorsque le Préfet a prononcé l'ordonnance pénale plus de quatre mois après le prononcé de l'amende d'ordre. L'option intermédiaire que semble envisager A.\_\_\_\_\_ - ne pas payer l'amende et obtenir des renseignements/discussion avec la police cantonale sans ouverture d'une procédure ordinaire - n'existe pas (cf. courrier du 7 mai 2014). Contrairement à ce qu'il semble affirmer, les éventuelles contestations même ayant trait à la vitesse enregistrée ne sont pas traitées par l'autorité ayant prononcé l'amende d'ordre ni par celle en charge de mettre en place le système de vérification de vitesse

routière comme la police. A noter que la vitesse enregistrée constitue précisément un élément de fait de l'infraction en question. D'ailleurs, si la procédure a suivi son cours avec des conséquences financières, il en est l'unique responsable, par sa méconnaissance du système légal et surtout par les multiples courriers adressés aux différentes autorités saisies qui lui ont plusieurs fois rappelé les conséquences juridiques et les possibilités de mettre un terme à la procédure. A noter que le Bureau des amendes d'ordre l'a également rendu attentif aux frais et émoluments qui découleraient de la procédure ordinaire (cf. courrier du 18 mars 2014). A. \_\_\_\_\_ s'est toutefois obstiné à obtenir une réponse à sa contestation de vitesse en réitérant sa volonté d'obtenir une nouvelle prise de position de l'autorité, ce qui lui a forcément valu des conséquences procédurales. c) Au vu de l'irrecevabilité constatée ci-dessus, il ne sera pas entré en matière sur la demande de révision (art. 412 al. 2 CPP). 2. a) Vu l'issue de la cause, les frais de procédure, fixés à CHF 500.- (émolument : CHF 450.- ; débours : CHF 50.-), doivent être mis à la charge du requérant (art. 428 al. 1 CPP). b) Aucune indemnité de partie n'est accordée au requérant qui succombe. (dispositif : page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. Il n'est pas entré en matière sur la demande du 29 janvier 2016 tendant à la révision de l'ordonnance rendue par la Juge de police de la Gruyère le 20 octobre 2015. II. Les frais de procédure, fixés à CHF 500.- (émolument : CHF 450.-; débours : CHF 50.-), sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 28 avril 2016/cfa Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.